MONTALIEU-VERCIEU

Arrêté N° 112-2026

PROLONGATION ARRETE N° 95/2026
ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE CIRCULATION ET VOIRIE
RD52 – ROUTE DU REVELON

LE MAIRE

VU la demande reçue le 23/10/2026 par laquelle S.A.S BERTRAND TP située à BOUVESSE QUIRIEU 38390, demande la prolongation de L'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC DE MONTALIEU VERCIEU POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT ET DE REHABILITATION DU RESEAU D EAUX USEES.

VU le code de la voirie routière,
VU le code de la route,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU le règlement général de voirie 64/3243 du 10/06/1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public soit le LA ROUTE DU REVELON RD52 , à lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Il interviendra jusqu'au 11 décembre 2026

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Pour l'exécution des travaux il est autorisé à occuper le domaine public et il peut être amené à réguler le flux de circulation à l'aide de feux tricolores ou manuellement ou couper complètement la circulation.

A lui d'implanter la signalisation idoine

MAIRIE MONTALIEU VERCIEU (Isère) 38390

ARTICLE 3 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est accordée jusqu'au 11 décembre 2026.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 4 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à MONTALIEU-VERCIEU, le 24/10/2026

Le Maire
Christian GIROUD



DIFFUSIONS

La Police Municipale et la Gendarmerie Nationale pour information